



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2024-127

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Cabinet**

69-2024-05-07-00013 - Arrêté modificatif signé Marc GENEVIEVE DIT DAMIEN (1 page)

Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2024-05-15-00002 - Arrêté préfectoral portant mesures temporaires de navigation en date du 15 mai 2024 (2 pages)

Page 5

69-2024-05-14-00001 - Arrêté VNF Dragons de St Georges 18 mai 2024 interruption navigation Saône - spectacle pyrotechnique (3 pages)

Page 8

## **84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /**

69-2024-05-15-00005 - 2024-05-16 DECISION fermeture définitive débit n° 6900685Z (1 page)

Page 12

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-05-07-00013

Arrêté modificatif signé Marc GENEVIEVE DIT  
DAMIEN

Cabinet  
Section suivi politique  
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : CD  
Tel. : 04.72.61.64.29  
Courriel : pref-medailles@rhone.gouv.fr

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2024\_05\_07\_01 du 7 mai 2024  
modifiant l'arrêté préfectoral n°CABINET\_SPID\_2022\_12\_05\_01  
du 5 décembre 2022 accordant la médaille d'honneur du travail  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

VU le Code du travail ;

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail modifié ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°CABINET\_SPID\_2022\_12\_05\_01 du 5 décembre 2022 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

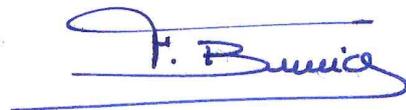
**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°CABINET\_SPID\_2022\_12\_05\_01, il convient de lire « la médaille d'honneur du travail Or est décernée à Monsieur Marc GENEVIEVE DIT DAMIEN » au lieu de « la médaille d'honneur du travail Grand Or » ;

**Article 2 :** La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 7 mai 2024

La Préfète



Fabienne BUCCIO

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-05-15-00002

Arrêté préfectoral portant mesures temporaires  
de navigation en date du 15 mai 2024

**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE NAVIGATION**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police sur le Rhône et la Saône en vigueur,

Considérant que la préfète de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de l'entreprise Nautilia en date du 13 mai 2024,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence de la préfète du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial Lyonnais,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'entreprise Nautilia est autorisée à effectuer des plongées subaquatiques dans le canal de Jonage au PK 3.  
Cette mesure est applicable du 10 juin au 12 juillet 2024.

**Article 2 :**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur inter-départemental de la police nationale, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

A Lyon, le 15 MAI 2024

Signé  
Loe PADS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-05-14-00001

Arrêté VNF Dragons de St Georges 18 mai 2024  
interruption navigation Saône - spectacle  
pyrotechnique

**Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles**

**Arrêté portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône  
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par l'Association  
« Les dragons de Saint-Georges »,  
à partir de la passerelle Saint-Georges à Lyon 5ème  
le 18 mai 2024 entre 22h00 et 23h00**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0,000 et 24,100 dans le département du Rhône ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'avis favorable en date du 03 mai 2024 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine ;

**Vu** l'avis favorable en date du 23 avril 2024 du directeur interdépartemental de la police nationale ;

**Considérant** la déclaration de l'association « Les dragons de Saint-Georges » prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice le 18 mai 2024 depuis la passerelle Saint-Georges sur la Saône ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Considérant** qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée **le samedi 18 mai 2024**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré par l'**association « Les dragons de Saint-Georges »**, depuis la passerelle Saint-Georges.

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré (passerelle de Saint-Georges).

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 2 :**

**La navigation sera interrompue le 18 mai 2024 de 22h00 à 23h00, pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du point kilométrique 3,000 au point kilométrique 3,400, sur toute la largeur de la voie d'eau, durant la manifestation, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.**

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 3,000 au point kilométrique 3,400 le 18 mai 2024 de 22h00 à 23h00** durant la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, situés de part et d'autre de la passerelle et dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction du public.

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

**Article 3 :**

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci notamment par la présence de personnel dédié.

Il devra prendre ses dispositions pour que le périmètre de sécurité imposé soit respecté et plus spécifiquement pour empêcher le public d'accéder aux zones interdites.

Il devra prendre ses dispositions le cas échéant pour que la circulation soit interrompue si du public devait se trouver sur la chaussée ;

Il devra désigner un référent « sécurité » qui soit joignable pendant toute la durée de la manifestation ;

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 4 :**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat. L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

**Article 5 :**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 6 :**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

**Article 7 :**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur. L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

**Article 8 :**

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, la directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 mai 2024

Pour la Préfète,

Signé la préfète déléguée pour  
la défense et la sécurité  
Juliette BOSSART-TRIGNAT

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et  
droits indirects de Lyon

69-2024-05-15-00005

2024-05-16 DECISION fermeture définitive débit  
n° 6900685Z

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE (69 300)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

**Vu** la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> mai 2024 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac n° 6900685Z sis 1 place Braille sur la commune de CALUIRE ET CUIRE (69 300) consécutive à la démission du gérant sans présentation de successeur (article 37-1° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 15 mai 2024

La directrice régionale par intérim,

Aude Calvignac



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*